

FICHE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE PERMANENT N°AP 2022-0001 EN DATE DU 23/02/2022 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL HORS AGGLOMERATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS

	Travaux réalisés par le Conseil département de l'Ariège et ses sous-traitants
	Travaux réalisés par les autres services publics et d'intérêt général, les gestionnaires de réseaux et leurs sous-traitants
MC	OTIF DE LA MISE EN ŒUVRE
	REPARATION CHAUSSEE : GRAVE EMULSION
	Demande initiale
	Prorogation d'une mise en œuvre en cours (ère/e prorogation)
	Justification de la prorogation :
BE	NEFICIAIRE
	Conseil départemental de l'Ariège (travaux en régie)
	Autre:
	Raison sociale : cifoix@ariege.fr
	Représenté(e) par : O M. O Mme
	Adresse:
	Code postal : Commune :
	Téléphone :
PE	RIODE D'APPLICATION
Du	06/11/2023 à 08 H 00 au 24/11/2023 à 17 H 00 inclus
	nplitude journalière éventuelle : de08 H00 à17 H00
	ormations complémentaires :

LOCALISATION

Route		Catégorie	RGC*	PR début**	PR fin**	Commune(s)
D	21	4	Non	04+000	06+000	GANAC
D	1	3	Non	13+000	16+000	ARABAUX / L'HERM
D				ε		
D						
D						
D						
D						

^{*} Route à grande circulation

Aucune mise en œuvre n'est possible les jours hors chantier sur le réseau RGC, sauf circonstances exceptionnelles, après avis préfectoral conforme.

^{**} Sur ce linéaire, la longueur maximale d'alternat admise par mode d'exploitation respecte le guide technique du Service d'étude sur les transports, les routes et leurs aménagements relatif aux alternats, sans toutefois excéder 500 mètres

Ø	Interdiction de dépassement des véhicules, autres que les deux-roues						
Ø	Limitation de vitesse à : O 30 km/h ■ 50 km/h O 70 km/h O 90 km/h						
	Interdiction d'arrêt. Le non-respect de cette disposition est considéré comme :						
	O gênant O très gênant						
	Interdiction de stationnement. Le non-respect de cette disposition est considéré comme :						
	O gênant O très gênant ⊜ dangereux						
	Circulation alternée : par feux de chantier manuellement par piquets K10 O par panneaux B15/C18						
Ø	Interruption momentanée de la circulation n'excédant pas 10 minutes lors de phases critiques du chantier (uniquement sur les réseaux de 3° et 4° catégorie)						
	Interdiction de circuler sur la section à sens unique de la route D3 dite « route des tunnels »						
	Itinéraire de déviation : routes D618 et D3a						
	Neutralisation d'une voie sur le créneau à 2x2 voies de la route D117 « Caumont/Prat-Bonrepaux »						
	Interdiction de circuler sur le créneau à 2x2 voies de la route D117 « Caumont/Prat-Bonrepaux »						
	Itinéraire de déviation : route D117d						
	e bénéficiaire* certifie le caractère courant de son chantier au sens de l'arrêté permanent n°AP 2022-0001 en date						
C	lu 23/02/2022 et l'exactitude des informations portées sur la présente fiche de mise en œuvre de ce dernier.						
	Fait à le le						
	Bénéficiaire autre que le Conseil départemental de l'Ariège et ses sous-traitants						
	Solitoria de la consolitación de la consolitac						
	Cadre réservé au Conseil départemental de l'Ariège						
	Chantiers réalisés par le Conseil départemental de l'Ariège et ses sous-traitants :						
	☐ Mise en œuvre						
-	2 Misc Cit advic						
2	Chantiers réalisés par d'autres bénéficiaires :						
ם	☐ Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de mise en œuvre						
	☐ Il est fait opposition à la déclaration préalable de mise en œuvre						
	Motif de l'opposition :						
	TADASCON						
	Fait à TARASCON le 06/11/2023						
	P/La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège Et par délégation,						
	Le Chéf du District FOIX HAUTE-ARIEGE						
	Patrick MIQUEL						
(Copie de la présente fiche de mise en œuvre est adressée :						

- à la compagnie de gendarmerie compétente (en secteur gendarmerie nationale)

MESURES DE POLICE DE LA CIRCULATION MISES EN ŒUVRE

- à la direction départementale de la sécurité publique (en secteur police nationale)
 au service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège (pour toutes interdictions de circuler ou interruptions momentanées)
- aux Maires des communes concernées
- à la direction des routes départementales
- à tous autres destinataires jugés nécessaires